

# LE PRINCIPE DNSH DANS LE PLAN DE RELANCE

## SECTEUR CONSTRUCTION

*Présentation à destination des organes de mise en oeuvre et aux lauréats d'appels à projets*

*Par le Réseau Interfédéral DNSH*

*15/02/2024*

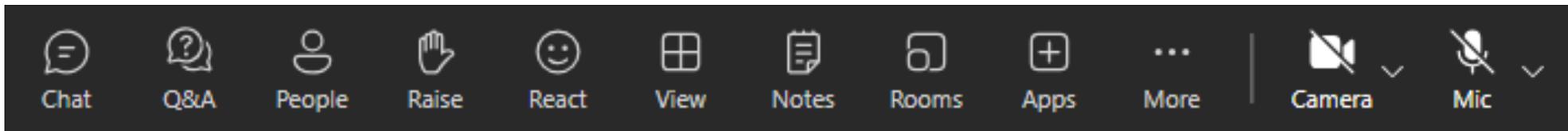


## ORGANISATION PRATIQUE

- Setting géré par le BFP
  - ✓ Micro et camera "off" pour tous
- Q&A
  - ✓ Via le 'Q&A'
  - ✓ Les orateurs y répondront en fin de présentation
  - ✓ Le 'Chat' est désactivé
- Le séminaire est enregistré

## PRAKTISCHE ORGANISATIE

- Setting beheerd door het FPB
  - ✓ Microfoon en camera "off" voor iedereen
- Q&A
  - ✓ Via de 'Q&A'
  - ✓ De sprekers zullen aan het eind van de presentatie antwoorden
  - ✓ 'Chat' niet beschikbaar
- Het seminarie wordt opgenomen



# PARTIE I

---

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

1

RÉSEAU INTERFÉDÉRAL DNSH

2

QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DNSH ?

3

CONTEXTE

4

LE PRINCIPE DNSH DANS LA FRR

5

CRITÈRES D'EXAMEN TECHNIQUE DNSH

# RÉSEAU INTERFÉDÉRAL DNSH

- **Secrétariat assuré par le Bureau fédéral du Plan**
- **Composé des référents DNSH des différentes entités**  
Centre fédéral d'expertise DNSH, Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Ostbelgien, Fédération Wallonie-Bruxelles

## MÉTHODOLOGIE



---

Rapprocher les approches méthodologiques entre les différentes entités par la mise en commun d'outils

## ÉCHANGE



---

Échanger de bonnes pratiques et des informations entre les différentes entités

## VEILLE



---

Veiller sur les évolutions de la matière au niveau européen

## QU'EST-CE QUE LE PRINCIPE DNSH ?

DNSH = DO NO SIGNIFICANT HARM

Ne pas causer de **préjudice important** à aucun des six objectifs environnementaux établis par l'Union européenne (Règlement Taxonomie 2020/852 )

1



Atténuation  
du changement  
climatique

2



Adaptation au  
changement  
climatique

3



Utilisation durable  
et de protection des  
ressources  
aquatiques et  
marines

4



Transition vers une  
économie circulaire

5



Prévention et de  
réduction de la  
pollution

6



Protection et de  
restauration de la  
biodiversité et des  
écosystèmes



Principe DNSH = un seuil minimal à respecter

## EXPLICATION DES 6 OBJECTIFS

1



### Atténuation du changement climatique

- Mon projet émet-il des importantes émissions de gaz à effet de serre ?

2



### Adaptation au changement climatique

- Mon projet va-t-il résister aux différents risques climatiques ?
- Est-ce que les solutions d'adaptation que je mets en œuvre ne portent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux ?

3



### Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

- Mon projet est-il préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau (eaux de surface, souterraines, eaux marines,...) ?

4



### Transition vers une économie circulaire

- Mon projet utilise-t-il les matières ou des ressources naturelles (directe ou indirecte) de manière suffisamment efficace ?
- Mon projet augmente-t-il notablement la production, l'incinération ou l'élimination de déchets ?

5



### Prévention et de réduction de la pollution

- Mon projet augmente-t-il les émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ?

6



### Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

- Mon projet est-il préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ?
- Mon projet est-il préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces ?

QUESTIONS

## CADRE EUROPÉEN

Pacte vert pour l'Europe  
(EU Green deal)

Finance Durable

Plan de 10 actions (reporting, labels, benchmarks, disclosure...)

Taxinomie (2020)

Objectif : Définir une activité "durable"

Critères d'examen technique

Identification  
des activités  
éligibles



Contribution  
substantielle



DNSH  
(Do No Significant  
Harm - Article 17)

Respect des  
garanties  
minimales

"Activité  
durable"

Contribuer substantiellement  
à l'un des **objectifs**  
environnementaux

Ne pas porter de préjudice  
important aux autres  
objectifs environnementaux

## PRINCIPE DNSH DANS LA FRR

- 2020
    - EU encourage les investissements durables dans le **secteur privé** via la Taxinomie qui inclut le principe DNSH
    - La crise Covid s'ajoute à la crise économique et environnementale
  
  - 2021
    - Secteur public** : EU établit la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) qui finance les Plans de relance des Etats membres (PRR)
    - « La facilité ne finance que des mesures qui respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »*
- Le principe DNSH est un critère d'éligibilité pour toutes les dépenses de la FRR
- 2024
    - De plus en plus d'instruments financiers européens et nationaux utilisent le principe DNSH

## APPLICATION DU PRINCIPE DNSH

## NEXT GEN BELGIUM



Plan pour la reprise  
& la résilience (y compris  
le chapitre REPowerEU)

Soutenu et financé par  
Facilité pour la reprise et la  
résilience (FRR)



Plan de relance et  
d'investissements

soutenu et financé par  
le gouvernement  
fédéral

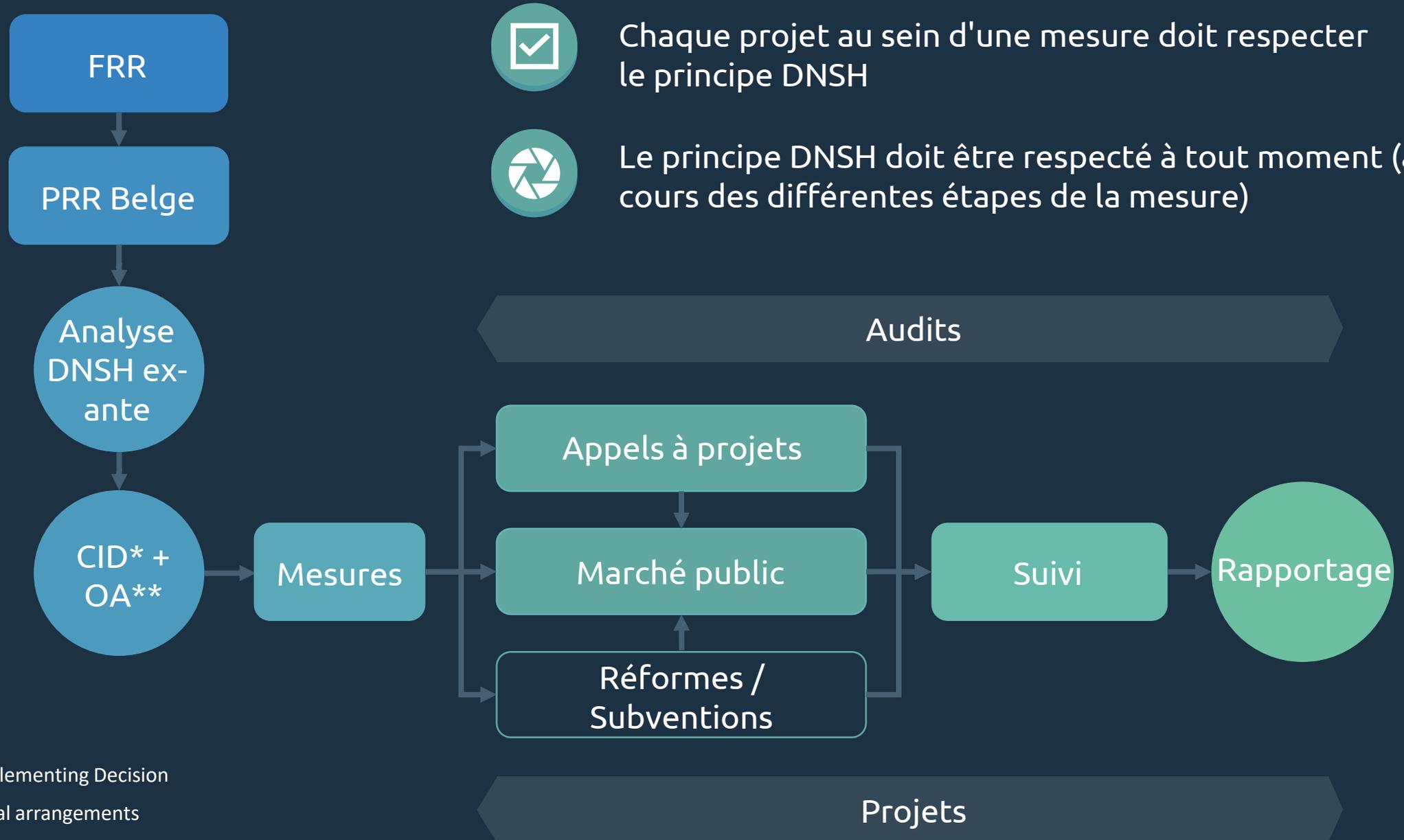


Fonds européens (8)  
repris sous le  
règlement  
2021/1060

dont FEDER

PRINCIPE DNSH  
OBLIGATOIRE

“TENIR COMPTE DU  
PRINCIPE DNSH”



\* Council Implementing Decision

\*\* Operational arrangements

## ACTEURS DU PRINCIPE DNSH AU SEIN DU PRR

NIVEAU EUROPEEN 


Commission Européenne

- Évalue les demandes de paiement
- Audite les systèmes de gestion et de contrôle au niveau national



Cour des comptes UE

- Audite la Commission

NIVEAU BELGE 

Conférence interministérielle  
*Ministres et Secrétaires d'Etat*

- Approuve les demandes de paiement et documents connexes
- Prend les actions nécessaires pour ne pas entraver le versement des paiements



Cellule d'audit de l'IF\*

- Audite chaque entité

Comité d'accompagnement  
politique  
*Cabinets*

- Prépare les travaux de la Conférence interministérielle
- Peut convoquer des groupes de travail

Réseau DNSH interfédéral

- Coordonne au niveau belge l'application du principe DNSH

Comité de suivi interfédéral  
*Organes de coordination RRF*

- Coordonne la préparation des demandes de paiements et autres reportages vers le niveau UE

Référent DNSH entités  
fédérées

- Assiste les organes de mise en œuvre dans l'application du principe DNSH

Organes de coordination  
des entités fédérées

- Contrôlent l'atteinte des jalons/cibles et la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris DNSH

Organes de mise en œuvre  
*Départements, organismes  
publics*

- Exécutent les mesures (via marché public/appel à projet/Etc)
- Assurent l'atteinte des jalons/cibles et la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris DNSH



ORGANE DE M-E-O

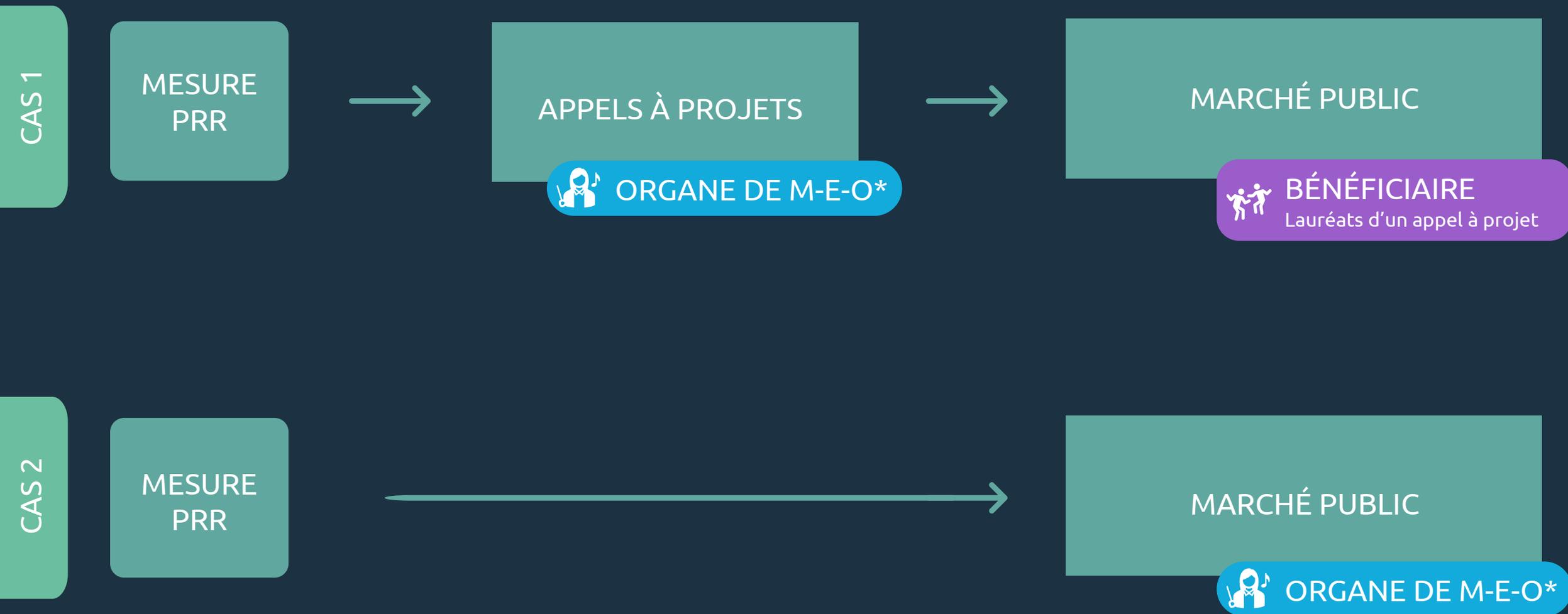
Bénéficiaires Finaux

- Réalisent les travaux ou services demandés dans le cadre du marché public/appel à projet



BÉNÉFICIAIRE

## DANS LE CAS DE LA CONSTRUCTION



## ORIENTATIONS TECHNIQUES DNSH : PRINCIPES CLÉS



Importance de la législation de l'UE et des analyses d'impact  
(mais attention objectif d'adaptation et circularité: peu/pas de législation)



Prise en compte des incidences directes et principales incidences indirectes



Prise en compte du cycle de vie (production, utilisation et fin de vie)



Activités exclues (sauf exception)

- Liées à la production d'électricité et/ou de chaleur au moyen de combustibles fossiles ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution (ex. chaudières à gaz)
- Liées au système ETS\* si les émissions projetées ne sont pas inférieures au benchmark



Possibilité de se fonder sur les critères d'examen technique DNSH de la Taxinomie

\* ETS: emissions trading system, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE

# LA CONFORMITÉ AVEC LE PRINCIPE DNSH SE BASE SUR

Engagements pris par la Belgique dans son PRR

Analyse DNSH ex ante

Conditions DNSH - CID\*  
(incl. activités exclues)  
+ OA\*\*  
+ Domaine d'intervention

Tout autre engagement pris envers la Commission

Documents réglementaires et guidance européenne

Législation Internationale, européenne, nationale et régionale

CE Orientations techniques (y compris les activités exclues)

Critères d'examen technique DNSH (Taxinomie)

\* Council Implementing Decision

\*\* Operational arrangements

## CONTRÔLE PAR UE



**Conditions DNSH dans CID**  
description du projet/ jalons et cibles

Contrôle systématique du respect de ces conditions par la CE (cover note)

**Pas de condition spécifique DNSH dans CID**

Contrôle CE possible (non systématique)

La Commission européenne est autorisée dans les deux cas à demander des documents permettant de prouver le respect du principe DNSH.

Il revient dès lors à la Belgique de prévoir des activités de contrôle, c'est-à-dire des mesures de prévention, de détection de non-conformité avec le principe DNSH et de correction.



Les entités compétentes intègrent ces mesures dans leur système de gestion et de contrôle.

# Où trouver les critères d'examen technique DNSH ?

## Les actes délégués

### 1. OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL



### 2. SECTEUR D'ACTIVITÉ





**Description**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Contrib subst.**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**DNSH**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## Le Taxonomy Compass

**EU Taxonomy Compass**

Filter by sector or activity    Transitional  Enabling

Sector	Activity	Climate mitigation	Climate adaptation	Water	Circular economy	Pollution prevention	Biodiversity
Construction and real estate activities	Acquisition and ownership of buildings						
Construction and real estate activities	Construction of buildings						
Construction and real estate activities	Design and construction of buildings						
Construction and real estate activities	Installation and maintenance of building services						
Construction and real estate activities	Installation and maintenance of building services						

**Acquisition and ownership of buildings contribution to climate mitigation**

Description ▾

**Substantial contribution criteria** ▾

- For buildings built before 31 December 2020, the building has at least an Energy Performance Certificate (EPC) class A. As an alternative, the building is within the top 15% of the national or regional building stock expressed as operational Primary Energy Demand (PED) and demonstrated by adequate evidence, which at least compares the performance of the relevant asset to the performance of the national or regional stock built before 31 December 2020 and at least distinguishes between residential and non-residential buildings.
- For buildings built after 31 December 2020, the building meets the criteria specified in Section 7.1 of this Annex that are relevant at the time of the acquisition.
- Where the building is a large non-residential building (with an effective rated output for heating systems, systems for combined space heating and ventilation, air-conditioning systems or systems for combined air-conditioning and ventilation of over 290 kW) it is efficiently operated through energy performance monitoring and assessment<sup>(37)</sup>.

**Do no significant harm criteria** ▾

**Climate adaptation** ▾

The activity complies with the criteria set out in [Appendix A](#) to this Annex.

**Water** ▾

**Circular economy** ▾

**Pollution prevention** ▾

**Biodiversity** ▾

## CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS NEUFS



- Bâtiment non lié aux combustibles fossiles
- Seuil pour la consommation d'énergie primaire + certificat PEB



- Identification des risques climatiques physiques et mise en œuvre de solutions d'adaptation



- Spécifications techniques pour l'utilisation d'eau (robinets, douches, toilettes, urinoirs) – pour les unités dans les bâtiments non-résidentiels
- Risques identifiés selon « Directive-Cadre sur l'eau » (Directive 2000/60/CE) et plan de gestion (EIE)



- Préparation de min 70% (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur chantier en vue du réemploi, recyclage et autres formules de valorisation de matière\*
- Limitation des déchets de construction et de démolition conformément au protocole européen de traitement des déchets et aux meilleures techniques disponibles (démolition sélective)
- Conception des bâtiments favorisant la circularité (économie de ressources, adaptabilité, flexibilité et démontage en vue de la réutilisation et recyclage)



- EIE conformément à la directive 2011/92/EU et mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation
- Evaluation appropriée pour les sites au sein ou à proximité des zones sensibles (Natura2000, patrimoine mondial Unesco,...)
- Pas de nouvelle construction sur
  - Terres arables et de culture avec niveau moyen à élevé de fertilité du sol et biodiversité
  - Terrains vierges de haute valeur pour la biodiversité (liste rouge européenne ou liste rouge de l'UICN)
  - Forêts



- Composants et matériaux respectent critères établis à l'Appendice C (exclusion de produits chimiques)
- Composants et matériaux en contact avec l'occupant : Seuils d'émissions de formaldéhyde et autres COV cancérigènes
- Recherche de contaminants potentiels (ISO 18400) si construction sur un site potentiellement contaminé (zone friche)
- Mesures pour réduire bruit, poussière et émissions de polluants au cours des travaux de construction et maintenance

\* Au niveau étatique : Directive 2008/98/CE relative aux déchets

## RÉNOVATION DE BÂTIMENTS



- Bâtiment non lié aux combustibles fossiles
- Seuil pour la consommation d'énergie primaire + certificat PEB



- Identification des risques climatiques physiques et mise en œuvre de solutions d'adaptation



- Spécifications techniques pour l'utilisation d'eau (robinets, douches, toilettes, urinoirs) – pour les unités dans les bâtiments non-résidentiels
- Risques identifiés selon « Directive-Cadre sur l'eau » (Directive 2000/60/CE) et plan de gestion (EIE)



- Préparation de min 70% (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur chantier en vue du réemploi, recyclage et autres formules de valorisation de matière\*
- Limitation des déchets de construction et de démolition conformément au protocole européen de traitement des déchets et aux meilleures techniques disponibles (démolition sélective)
- Conception des bâtiments favorisant la circularité (économie de ressources, adaptabilité, flexibilité et démontage en vue de la réutilisation et recyclage)



- Composants et matériaux respectent critères établis à l'Appendice C (exclusion de produits chimiques)
- Composants et matériaux en contact avec l'occupant : Seuils d'émissions de formaldéhyde et autres COV cancérigènes
- Recherche de contaminants potentiels (ISO 18400) si construction sur un site potentiellement contaminé (zone friche)
- Mesures pour réduire bruit, poussière et émissions de polluants au cours des travaux de construction et maintenance

\* Au niveau étatique : Directive 2008/98/CE relative aux déchets

# BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE / PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES



- Bâtiment non lié aux combustibles fossiles



- Identification des risques climatiques physiques et mise en œuvre de solutions d'adaptation



5 min de pause

## PARTIE 2

---

# Méthodologie de suivi et de contrôle du principe DNSH

## Considérations préalables

- Formation = méthodologie idéale →  Réalité du terrain
- Les activités de contrôle doivent être proportionnées en fonction du risque de non-conformité DNSH

### Niveau de risque

- Le niveau d'engagements de la Belgique
- Le contenu de l'analyse ex ante
- Les modalités de mise en œuvre du projet
- La complexité du projet

Exemple : Niveau de risque pour une nouvelle construction > installation de panneaux photovoltaïques

- 1 APPELS À PROJETS
  - ÉTAPES CLÉS
  - COMMENT INTÉGRER LE PRINCIPE DNSH DANS LES DOCUMENTS
- 2 MARCHÉS PUBLICS
- 3 SUIVI DU RESPECT DU PRINCIPE DNSH
- 4 DÉVIATION ET RATTRAPAGE
- 5 DOCUMENTATION
- 6 RAPPORTAGE
- 7 RESSOURCES



## ÉTAPES CLÉS



PRÉPARATION ET  
LANCEMENT DE  
L'APPEL À PROJETS

ANALYSE ET  
SÉLECTION DES  
PROJETS

RÉDACTION DES  
PROTOCOLES DE  
SUBVENTION

EXÉCUTION  
DU PROJET

CLÔTURE DU  
PROJET

- Intégrer le principe DNSH dans les documents de l'appel
- Séance d'information DNSH pour les candidats
- Exclure candidats non conformes avec principe DNSH
- Inclure des clauses DNSH
- Séance d'information DNSH pour les lauréats
- Suivi du respect du principe DNSH
- Rapport final
- Registre DNSH



# COMMENT INTÉGRER LE PRINCIPE DNSH DANS LES DOCUMENTS DE L'APPEL ?

## MÉMORANDUM ET ANNEXES

1 Critère d'éligibilité & évent. d'exclusion dans le mémorandum

2 Annexe avec formulaire d'auto-évaluation DNSH pour les candidats (optionnel au cas par cas)

 Formulaire d'auto-évaluation DNSH

## SOURCE DES CONDITIONS

- Engagements pris par la Belgique
- Toute condition permettant d'assurer le respect du principe DNSH par les projets, notamment le respect des critères techniques DNSH s'ils s'appliquent (au cas par cas, selon les spécificités de chaque appel à projets)

Le respect du principe DNSH ne peut pas être utilisé comme critère de sélection étant donné que le respect du principe DNSH doit faire l'objet d'une réponse binaire - oui/non

Le respect du principe DNSH doit être assuré par un critère d'éligibilité (+ exclusion)

## ÉTAPES CLÉS



PRÉPARATION ET  
LANCEMENT DU  
MARCHÉ

ANALYSE DES OFFRES  
ET ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ

EXÉCUTION DU  
MARCHÉ

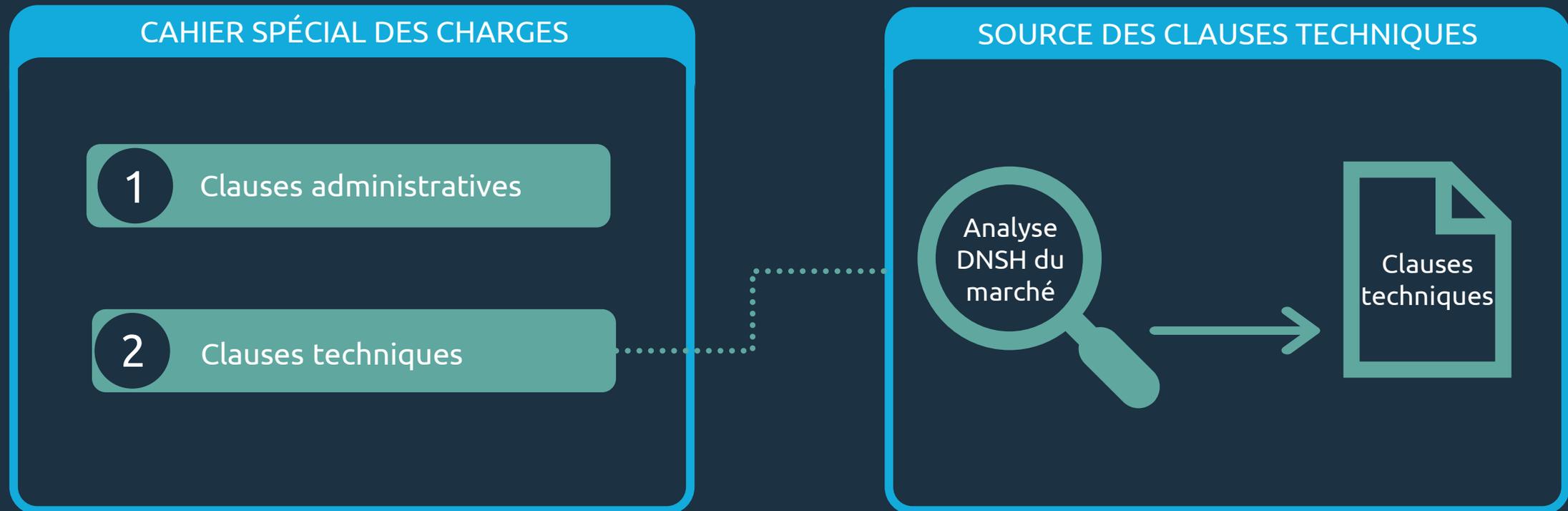
CLÔTURE DU  
MARCHÉ

- Intégrer le principe DNSH dans le cahier spécial des charges
- Séance d'information DNSH pour les soumissionnaires

- Séance d'information DNSH pour l'adjudicataire
- Suivi du respect du principe DNSH

- Respect du principe DNSH
- Registre DNSH

# COMMENT INTÉGRER LE PRINCIPE DNSH DANS LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ?



Le respect du principe DNSH ne peut pas être utilisé comme critère d'attribution du marché étant donné que le respect du principe DNSH doit faire l'objet d'une réponse binaire oui/non.

Le respect du principe DNSH doit être assuré par des clauses administratives et techniques

## EXEMPLES DE CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PRINCIPE DNSH

 Clauses types

Présentation du principe DNSH



Responsable DNSH

Personne de contact chez l'adjudicataire pour toutes les questions DNSH pendant les travaux



Réunion d'information DNSH

Avant le début des travaux, revue des implications du principe DNSH pour le marché (partage de l'analyse DNSH et des risques identifiés)



Respect du principe DNSH

Garantir le respect du principe DNSH par l'adjudicataire et ses sous-traitants tout au long du marché



Suivi du respect du principe DNSH par le pouvoir adjudicateur pendant l'exécution du marché

Contrôle le respect du principe DNSH par l'adjudicataire et rassemble les preuves attestant de ce contrôle + renvoi vers articles spécifiques



Coopération et fourniture d'informations par l'adjudicataire et visite sur site

Coopérer avec l'adjudicateur pour fournir tout info et permettre à l'adjudicateur de venir vérifier sur le site le respect du DNSH.



Point DNSH lors de réunions régulières

Responsable DNSH aborde un rapide point DNSH pour confirmer que tout est ok (clauses techniques respectées, pas d'imprévu etc)



Obligation de notification de l'adjudicataire relative au principe DNSH

Oblig. de l'entrepr. de notifier à l'adjudicateur toute nouvelle circonstance qui pourrait impacter le principe DNSH: oblig. de coop.



Analyse de risques au regard du principe DNSH obligatoire avant chaque révision du marché

Vérifier la conformité de toute révision, modification du marché avec le principe DNSH: obligation de coopération



Sanction en cas de non-respect du principe DNSH

Constitue une non-exécution susceptible d'entraîner les sanctions et mesures prévues dans l'AR d'exécution

# COMMENT RÉALISER L'ANALYSE DNSH DU MARCHÉ AFIN DE DÉTERMINER LES CLAUSES TECHNIQUES ?



## Étape 1

Vérifier que le marché respecte les engagements pris par la Belgique

Vérifier que le marché ne présente aucun risque de préjudice important aux 6 objectifs environnementaux  
▶ Au cas par cas, selon les spécificités du marché



Vérifier que le marché respecte les conditions d'exclusion et d'éligibilité identifiées dans l'appel à projets + conditions contractuelles (protocoles de subvention)

Vérifier que le marché respecte les engagements de l'auto-évaluation DNSH (le cas échéant) réalisée pour l'appel à projets

## COMMENT RÉALISER L'ANALYSE DNSH DU MARCHÉ ? - EXEMPLES



### Transition vers une économie circulaire

#### Condition DNSH à respecter

Préparation de min 70% (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur chantier en vue du réemploi, recyclage et autres formules de valorisation de matière

#### En phase de conception

- Réalisation d'un inventaire « démolition et réemploi »
- Intégrer une clause technique avec l'exigence relative à la préparation des déchets non-dangereux
- Intégrer une clause technique précisant les matériaux dont le maître d'ouvrage souhaite rester propriétaire ou à réutiliser + inventaire transmis à l'adjudicataire

#### Preuves

- Inventaire des matériaux
- Bordereaux de suivi de déchets
- Photos du matériau dans son site d'origine et après réemploi (si réemploi sur site)

## COMMENT RÉALISER L'ANALYSE DNSH DU MARCHÉ ? - EXEMPLES



### Adaptation au changement climatique

#### Condition DNSH à respecter

Identification des aléas, analyse des risques climatiques, identification des solutions d'adaptation et mise en place de solutions d'adaptation



#### En phase de conception

- Réaliser une étude d'adaptation (cartographie des risques et liste des solutions d'adaptation)  
Vagues de chaleur ► Mise en place de protections solaires extérieures
- Intégrer des clauses techniques correspondantes



#### Preuves

- Étude d'adaptation
- Fiches techniques relatives aux protections solaires extérieures

## SUIVI DU RESPECT DU PRINCIPE DNSH PENDANT L'EXÉCUTION DU PROJET

## QUOI ?

Vérifier si

- les conditions DNSH ont-elles été respectées ?
- Il y a des circonstances ou des éléments qui ont changé et qui pourraient modifier l'analyse DNSH ?

Point de départ : **Tous les engagements pris** (CID, analyse DNSH ex ante, toute condition contractuelle dans le protocole de subvention ou le cahier des charges,...)

## QUAND ?

Par le biais du suivi général du projet/marché public  
(Par exemple: réunion de suivi de chantier)

## COMMENT ?

**Contrôles documentaires**

- Déclarations sur l'honneur attestant de la conformité du projet avec le DNSH à différentes étapes du projet
- Formulaires d'analyse DNSH mis à jour régulièrement par le bénéficiaire
- Autres pièces justificatives transmises par les adjudicataires du marché public ou les lauréats de l'appel à projets (par exemple, permis d'environnement, fiches techniques,...)

**Contrôles de terrain**

- Réunions avec les adjudicataires de marchés publics ou les lauréats d'appels à projets
- Visites sur le terrain

 Garder les preuves

# QUID DES PROJETS DÉJÀ BIEN AVANCÉS ?

Toutes les étapes décrites ci-dessus n'ont pas été strictement respectées?



Regarder ce à quoi il faut absolument faire attention afin d'identifier s'il y a un risque de non-conformité avec le principe DNSH



Si nécessaire, contacter votre Référent DNSH

Envisager les mesures de correction

Pour la suite du projet, veiller à suivre la méthodologie proposée

## À QUOI FAUT-IL ABSOLUMENT FAIRE ATTENTION ?

### 1 Respecter les engagements pris par la Belgique

 En cas de doute, contactez l'organe de mise en œuvre / votre référent DNSH

Attention particulière

 70% (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur chantier en vue du réemploi, recyclage et autres formules de valorisation de matière

 Pas d'utilisation de combustibles fossiles

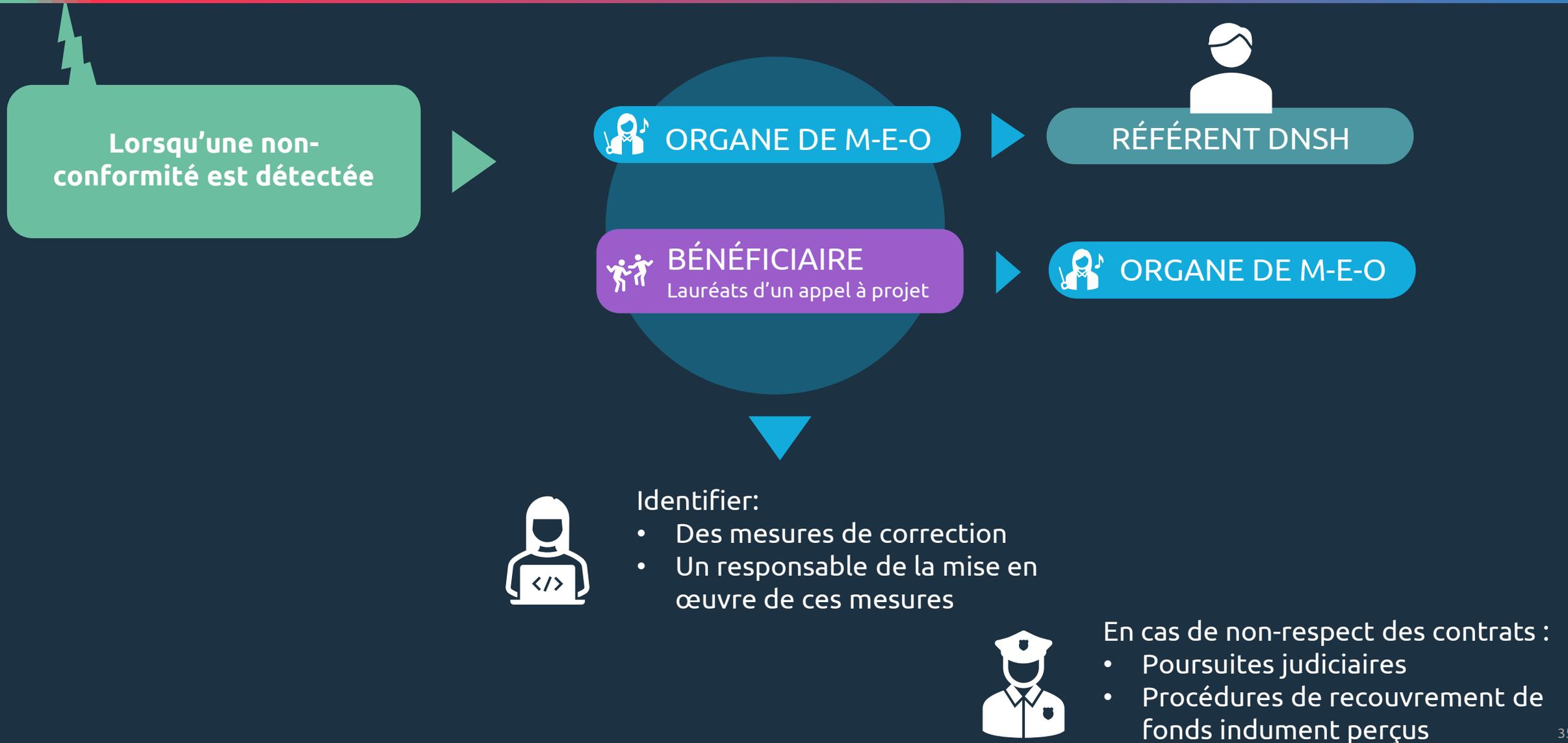
### 2 Se poser la question pour chacun des objectifs environnementaux

Est-ce qu'il y a un risque de préjudice important ?

→ Analyse de risques proportionnée (EIE, critères d'examens techniques DNSH)

### 3 Assurer le suivi du respect du principe DNSH pendant l'exécution

# QUE FAIRE SI UNE NON-CONFORMITÉ EST DÉTECTÉE ?



## DOCUMENTATION : LE REGISTRE DNSH



Registre DNSH

Analyse DNSH  
du projetTous les documents  
contractuels (cahier  
special des charges,  
memorandum,  
permis,...)Preuves du suivi  
de conformité

À conserver pendant une durée de **5 ans** à compter du dernier paiement en guise de piste d'audit

## RAPPORTAGE

Rassembler les preuves justificatives nécessaires en se référant aux exigences de la colonne « Verification Mechanism » du document relatif aux OA\*



Pour les mesures auxquelles sont associées des conditions DNSH, une confirmation justifiée (e.g. indication de ce qui a été mis en place pour assurer le respect de ces conditions) du respect de ces conditions doit être reprise dans:

Rapportage  
semestriel

Note de  
couverture des  
demandes de  
paiement (jalon  
et cible)

\* « Recovery and Resilience Facility : Operational arrangements between the European Commission and Belgium ».

# RESSOURCES

## GÉNÉRALES



**VADEMECUM POUR LES ORGANES DE MISE EN OEUVRE**



**FAQ**

## APPELS À PROJETS



**FORMULAIRE D'AUTO-EVALUATION DNSH**



**EXEMPLES DE CLAUSES DNSH POUR  
PROTOCOLES DE SUBVENTION**



**DNSH CHECKLISTS**



**FICHE DE SUIVI**

## MARCHÉS PUBLICS



**FORMULAIRE DNSH\***



**EXEMPLES DE CLAUSES ADMINISTRATIVES POUR LES  
CAHIER DES CHARGERS**



**DNSH CHECKLISTS**

\*dont un exemple de formulaire rempli

## ANALYSE DNSH

LE TAXONOMY COMPASS

Reprenant les critères DNSH

FAQ TAXO

WALLONIE : HELPDESK

### EU Taxonomy Compass

Filter by sector or activity    Transitional  Enabling

Sector	Activity	Climate mitigation	Climate adaptation	Water	Circular economy	Pollution prevention	Biodiversity
Construction and real estate activities	Acquisition and ownership of buildings	⊕	⊕				
Construction and real estate activities	Construction of buildings						
Construction and real estate activities	Design and construction of buildings						
Construction and real estate activities	Installation and start-up in buildings of specific building systems						
Construction and real estate activities	Installation and efficient operation of building systems						

#### Acquisition and ownership of buildings contribution to climate mitigation

Description ▾

**Substantial contribution criteria ^**

- For buildings built before 31 December 2020, the building has at least an Energy Performance Certificate (EPC) class A. As an alternative, the building is within the top 15% of the national or regional building stock expressed as operational Primary Energy Demand (PED) and demonstrated by adequate evidence, which at least compares the performance of the relevant asset to the performance of the national or regional stock built before 31 December 2020 and at least distinguishes between residential and non-residential buildings.
- For buildings built after 31 December 2020, the building meets the criteria specified in Section 7.1 of this Annex that are relevant at the time of the acquisition.
- Where the building is a large non-residential building (with an effective rated output for heating systems, systems for combined space heating and ventilation, air-conditioning systems or systems for combined air-conditioning and ventilation of over 290 kW) it is efficiently operated through energy performance monitoring and assessment<sup>(375)</sup>.

**Do no significant harm criteria ^**

**Climate adaptation ^**

The activity complies with the criteria set out in [Appendix A](#) to this Annex.

**Water ▾**

**Circular economy ▾**

**Pollution prevention ▾**

**Biodiversity ▾**

## CONTACTS REFERENTS DNSH

- État fédéral : [dnsh@health.fgov.be](mailto:dnsh@health.fgov.be)
- Région flamande : [dnsh.rrf@vlaanderen.be](mailto:dnsh.rrf@vlaanderen.be)
- Région wallonne : [cst.sg@spw.wallonie.be](mailto:cst.sg@spw.wallonie.be)
- Fédération Wallonie-Bruxelles : [DNSH@cfwb.be](mailto:DNSH@cfwb.be)
- Région de Bruxelles-Capitale: [rrf.brussels@sprb.brussels](mailto:rrf.brussels@sprb.brussels)
- Ostbelgien : [felix.miessen@dgov.be](mailto:felix.miessen@dgov.be)

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

---

**BEDANKT VOOR UW AANDACHT**

## LIBRAIRIE DE LIENS UTILES

### Liens

- 1 [Site de la Commission sur le plan de relance belge](#) (on y trouve le CID, l'annexe du CID, les OA etc).
- 2 [Council implementing decision et son annexe](#) (annexe comprenant les jalons et cibles)
- 3 [Operational arrangements](#) (nouvelle version à venir, suite au plan ajusté)



Pause avant le Q&A – Reprise à **11h30**

- Via le Q&A 👍
- Préciser l'entité (FED, VL, RW, FWB, RBC, OB)

## CONTACTS

- État fédéral (FED) : [dnsh@health.fgov.be](mailto:dnsh@health.fgov.be)
- Région flamande (VL) : [dnsh.rrf@vlaanderen.be](mailto:dnsh.rrf@vlaanderen.be)
- Région wallonne (RW) : [cst.sg@spw.wallonie.be](mailto:cst.sg@spw.wallonie.be)
- Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) : [DNSH@cfwb.be](mailto:DNSH@cfwb.be)
- Région de Bruxelles-Capitale (RBC) : [rrf.brussels@sprb.brussels](mailto:rrf.brussels@sprb.brussels)
- Ostbelgien (OB) : [felix.miessen@dgov.be](mailto:felix.miessen@dgov.be)